

ARTICLE 19

Access to Information

A Simplification of The Access to Information Law In Rwanda

2014

DEFENDING FREEDOM OF EXPRESSION AND INFORMATION

ARTICLE 19 Free Word Centre
60 Farringdon Road London EC1R 3GA
T: + 44 20 7324 2500,
F: + 44 20 7490 0566
E: www.article19.org

ARTICLE 19 East Africa
ACS Plaza 2nd Floor, Lenana Road
P.O Box 2653-00100 Nairobi
T: + 254 20 3862230-2,
F: + 254 20 3862231
E: kenya@article19.org

This publication was produced with support from the GIZ Department of Good Governance and Human Rights.
Contract No 81175971. The publication does not represent the opinion of GIZ.



Acknowledgement

ARTICLE 19 Eastern Africa is very grateful to all persons who contributed to this publication - A Simplification of the Access to Information Law in Rwanda. We especially thank, Ms Riva Jalipa, Programme Officer, ARTICLE 19 Eastern Africa for her thorough and industrious work. We also appreciate Mr. Henry O. Maina, Regional Director and Ms. Sandra Musoga, Senior Programme Officer for their valuable comments.

ARTICLE 19 appreciates the generous support of the GIZ that has not only enabled the simplification of the Right to Information Law in Rwanda but has also ensured that we continuously engage in brokering the implementation of Access to Information in Rwanda and Uganda.

Preface

In February, 2013, Rwanda enacted an Access to Information Law and gazetted the Ministerial Orders in December, 2013. This booklet presents a simplified version of the law.

Law No. 04/2013 of 08/02/2013 Relating to Access to Information

Ministerial Orders

Determining which information could destabilise national security

Determining private organs to which the law relating to access to information applies

Determining in details the information to be disclosed

Charges of fees concerning access to information

The limit for the provision of information or explanations of not providing it

Chapter 1: General Provisions

Article 1

This law is intended to enable the public and journalists to access information possessed by public organs and some private bodies. It also sets out the methods for promoting the publication and sharing of information.

Article 2: Definitions

Information

Facts, things intended to be done, speeches held in reports, documents to be published, pictures, mails, opinions, advice, press releases, circulars, orders, logbooks, contracts, papers, samples and any other material of public interest held in any form by a public organ and certain organs of private bodies.

Access to information

To request, receive, look at, understand, peruse, take a sample of, copy and use information in a way that is not contrary to the law.

Private body

A body that is not a public organ but that carries any business in relation to the public interest, or to the rights and freedoms of people.

Public organ

Administrative entity established by the Constitution or any other laws or any other organ that uses money from the national budget or any money originating from tax revenues as provided by the law.

Information officer

A person appointed or designated by a public or private organ in charge of providing information and to facilitate those who need it.

Chapter 2: Right To Information

Article 3: Access to Information

Every person has the right to access information held by a public organ and some private bodies. The right to access information includes:

- Assessing activities, documents or records
- Taking notes, documents, extracts or copies of official documents or records

- Taking documents or extracts of notified copies
- Obtaining information stored in any electronic form or through print outs copies of information stored in a computer or in any other device.

Article 4: Confidential Information

With regard to Article 3, information held by a public organ or private body cannot be published if it may:

- Destabilise national security;
- Obstruct the enforcement of law or justice;
- Interfere with the privacy of an individual when it is not in the public interest;
- Violate the legitimate protection of trade secrets or other intellectual property rights protected by the law;
- Obstruct actual or planned legal proceedings against the management of a public organ.

If the request for information relates to two parts, one of which can be published whereas the other cannot, the part that can be published, will be provided.

Article 5: Information that may destabilise national security

The Minister in consultation with relevant organs shall issue an order on information that may destabilise national security.

Ministerial Order No 005/07/01.13 of 19/12/2013 Determining which information could destabilise national security

Article 1: Purpose of this order

To determine which information could destabilise national security.

Article 2: Definitions

Information

Facts, things intended to be done, speeches held in reports, documents to be published, pictures, mails, opinions, advice, circulars, orders, logbooks, contracts, papers, samples, and any other material of public interest held in any form by a public organ and certain organs of private bodies;

Classified information

State information that has been determined under this Order that may be afforded heightened protection against unlawful disclosure;

Classification authority

The entity or person authorised to classify State information, and includes:

- a. A head of an organ of State;
- b. Any official to whom the authority to classify State information has been delegated in writing by a head of an organ of State;

Declassification authority

Entity or person authorised to declassify classified information;

National security

Protection against internal and external threats, of national defence, national foreign relations and protection of national vital interests pertaining inter alia to national economy and national institutions of governance.

Secret information

Sensitive information, the disclosure of which is likely or could reasonably be expected to cause serious harm to national security. Secret information shall also mean or refer to State Secrets.

Article 3: Objectives of the Order

- a. To regulate how state information is protected;
- b. To promote transparency and accountability in government while recognising that state information may be withheld for national security interests;
- c. To define the nature and categories of information that may be protected from destruction, loss or unlawful disclosure;
- d. To harmonise implementation in accordance with the Access to Information Law.

Article 4: Conditions for Classification

Information should be classified only if:

1. Necessary to protect national security and
2. There is a clear, justifiable and legitimate need to do so or a clearly apparent need to protect it in the interest of national security.

Article 5: Classification Markings

Information, documents and other materials whose disclosure could harm national security shall be marked with classifications in accordance with this Order.

The competent authority shall determine what is or is not classified information depending on the time limit.

Article 6: Classification Levels

Levels of classification shall be as follows:

- a. Top Secret - the highest level of classification includes vital State Secrets whose disclosure would cause extremely serious harm to national security interests. The possible impact must be great, immediate and irreparable;
- b. Secret – includes important State Secrets whose disclosure would cause serious harm to national security interests;
- c. Confidential – includes State Secrets whose disclosure would cause harm to national security interests;
- d. Restricted – includes such material that would cause undesirable and limited effects to national security.

Article 7: Information classified as “Top Secret”

Information shall be classified as "Top Secret" when:

1. Its disclosure to unauthorised persons would lead to the occurrence of extremely serious damages to the internal or external security of the State or provide great benefit to any other State which would form or may form a threat to the Republic of Rwanda;
2. It is related to plans and details of military and intelligence operations;
3. It contains highly important documents on policies relating to international relations, agreements, conventions and all discussions and studies therewith;
4. It is a very important information relating to arms, ammunition, military installations/infrastructure or any other information related to national security whose disclosure forms a threat to the internal or external security of the State;
5. Its disclosure to unauthorised persons, would lead to the extreme detriment of the interests of the State, form serious embarrassment to it, causing administrative or economic difficulties for the State;
6. Its disclosure to unauthorised persons would lead to death.

Article 8: Information classified as “Secret”

Information shall be classified as ‘Secret’ if its disclosure would seriously cause:

1. Harm to national security interest;
2. Damage to the operational effectiveness of Rwanda's security organs or allied forces;
3. Damage to diplomatic relations;
4. International tension;
5. Disruption of national infrastructure.

Article 9: Information classified as “Confidential”

Information classified as ‘Confidential’ shall include:

1. Any documents relating to an administrative or criminal investigation, classified tenders, unless the disclosure of which content is permissible by the competent authority.
2. Intelligence reports, unless they fall within another higher classification.
3. Information which, if disclosed, may demoralise citizens.
4. Any information whose disclosure to unauthorised persons would lead to shut down or substantially disrupt significant national infrastructure.

Article 10: Handling information whose classification level is in doubt

When the level of classified information is uncertain, it shall be handled as “restricted” unless determined by a competent authority.

Article 11: Handling classified information

Documents and other materials that fall under the classification levels provided for in Article 6 of this Order shall be protected as follows:

1. They shall not be copied or extracted without approval by the State institution that determined their classification;
2. Necessary security measures shall be taken for their dispatch, distribution and reception; and they shall be under the custody of few authorised staff.

Article 12: Responsibilities of government institutions

State institutions in charge of national security and foreign relations shall formulate security measures regarding the marking, receiving, dispatching, transmitting, use, copying, extracting, preservation and destruction of documents and other material and objects that include information of national security interests.

Any place used in connection with the maintenance of State security, pertaining to arsenals, military and intelligence establishments and other key Government installations shall be declared restricted places. No one shall decide to open it to the public without approval obtained in accordance with the relevant State regulations.

Article 13: Protection of persons with classified information

Unless otherwise provided for by a competent authority, no information officer shall be punished for failing to disclose classified information or for failing to disclose information whose classification is in doubt.

Article 14: Protection of information related to defense and security

In the interest of national security, an information officer may refuse a request for access to information if its disclosure would:

1. Prejudice the defense, security or sovereignty of the Republic of Rwanda;
2. Reveal military tactics or strategy or military exercise or operations undertaken in preparation of hostilities or in connection with the detection, prevention, suppression or curtailment of subversive or hostile activities;
3. Reveal the quality, characteristics, capabilities, vulnerabilities or deployment of weapons or any other equipment used for the detection, prevention, suppression or curtailment of subversive or hostile activities; or anything being designed, developed, produced or considered for use as weapons or such other equipment;
4. Reveal methods of, and scientific or technical equipment for, collecting, assessing or handling information related to intelligence.

Article 15: Protecting information related to foreign relations

An information officer shall not disclose any information related to foreign relations if its disclosure would prejudice the diplomatic/foreign relations of the Republic of Rwanda. This includes:

1. Information supplied by or on behalf of the State to another State or an international organisation in terms of an international agreement with that State or organisation which requires the information to be held in secret;
2. Information required to be held in secret in accordance with international law;
3. Information on the positions adopted or to be adopted by the state, another state or an international organisation for the purpose of present or future international negotiations;
4. Information that constitutes diplomatic correspondence exchanges with another state or with an international organisation or official correspondence exchanges with diplomatic missions or consular posts of the country with an express expectation of confidentiality;
5. Any other information expressing confidentiality.

Article 16: Protecting information related to critical economic interests and infrastructure security

An information officer shall not disclose any information related to critical national economic interests and infrastructure if its disclosure would:

1. Endanger the country's economy;
2. Cause significant disruption of infrastructure;
3. Expose the country's infrastructure to acts of sabotage and terrorism.

Article 17: Durations for Declassification

Information classified as “Top Secret, Secret, Confidential and Restricted” shall be deemed declassified respectively as follows:

1. Top Secret after 25 years,
2. Secret after 20 years;
3. Confidential after 15 years;
4. Restricted after 10 years.

These periods, however, may be extended or reduced by competent classifying authorities. Classified information shall be otherwise automatically declassified upon the expiration of the periods above.

Article 18: Prohibited acts

The following acts are prohibited:

1. Intentional revelation of State Secrets in any form and by any means with the intention to use such secrets against the Republic of Rwanda;
2. Voluntarily revealing or accessing a State secret with a view to reveal it;
3. Destroying or allowing another person to destroy anything that contains a State secret he/she obtained or accessed that should have been reported to competent authorities;
4. Voluntarily revealing a State secret that a person knows or knew in the course of his/her duties or functions, to any unauthorised or unqualified person;

5. Spreading false information with intent to create a hostile international opinion against the Rwandan State;
6. Publishing, disseminating, transmitting or revealing in any form classified information to a foreign country or its agents, military operations on troops, arsenals, materials, ammunitions, air/marine navigation machines, installations belonging to the Republic of Rwanda or for its defence and security;
7. Inducing Rwanda Defence Forces to serve a foreign country;
8. Exposing the Republic of Rwanda to hostility of a foreign country;
9. Offering or accepting a price or favours with intent to cause hostilities in Rwanda;
10. Undermining National Defence;
11. Aiding and abetting terrorism.

Article 19: Punishment of unlawful disclosure of classified information

Any person who commits the following offenses with regard to unlawful disclosure of information shall be punished in accordance with the Penal Code:

1. Unlawful copying, recording, or storage of classified information;
2. Delivery of classified information through wired or wireless communication, and other public information networks;

3. Reference to any classified information of national security interest in private contacts or correspondence;
4. Disclosing military and security operations that could undermine national security or undercover security agents that may expose their lives to danger.

Article 20: Illegal acquisition of classified information

Persons who steal, spy on, buy or acquire classified information contrary to provisions of this Order shall be punished in accordance with the Penal Code.

Article 21: Illegal access to a restricted area

Any person who gains unauthorised access to or assists any other person to gain unauthorised access to a restricted area that is in custody of information of national security interest may be punished in accordance with the Penal Code.

Article 6: Public interest in disclosure of information

A public organ or private body shall disclose information where the public interest overrides the interest of not disclosing that information.

Considerations when deciding what amounts to public interest:

1. The culture of informing the public about their activities;
2. Accountability for the use and management of public funds and public functions;
3. To promote founded public debate;
4. To keep the public regularly and adequately informed about the existence of any danger to public health or safety to the environment.

Article 7: Disclosure of vital information to the public

Every public and private organ shall proactively disclose vital information to the public.

A Ministerial Order shall detail the determination of information to be disclosed.

Ministerial Order No 006/07.01/13

Determining in details the information to be disclosed

Article 1

The purpose of this order is to determine which information is to be disclosed.

Article 2

Public and private bodies shall publish procedures for disclosing information no later than six months after this Order is gazetted (date of gazette: 07.01.13).

Article 3

Public and private organs shall proactively disclose information regarding:

1. Particulars of its organisation, functions and mission;
2. Powers and duties of its officers and employees;
3. Procedures followed in decision making processes;
4. Laws and regulations for dealing with citizens or other persons;
5. Books and classified information it holds, manages or is used by its staff for the purpose of their duties;
6. Staff addresses in the event that people can find them if they need to, in order to find information;

7. Explanations of any proceedings in citizen representations in policy initiations or implementations;
8. Budget allocation to departments indicating particulars of all plans and reports on disbursements made;
9. The manner in which programmes were executed including the amounts allocated and the details of beneficiaries;
10. Details of permits, concessions granted by the organ;
11. Details of facilities available to citizens for obtaining information including public library or reading room working hours;
12. Details of the information officer and his/her immediate supervisor including name, job title, address and other information;
13. Contracts between the organ and other people in relation to the public interest, human rights and freedoms.

Each public or private organ shall put in place mechanisms for easy access to information by citizens through different media channels and internet.

Article 4

The Office of the Ombudsman may put in place measures to oversee that public and private organs disclose information.

CHAPTER 3: REQUEST AND OBTAINING INFORMATION

Article 8: Information officers in public organs

A public organ shall appoint or designate an information officer for that organ to provide information to persons requesting for it. If the information officer is absent, the organ shall designate a substitute.

Article 9: Request for information

Information can be requested in any of the official languages verbally, in writing, by telephone, internet or any other means of communication.

The requester shall decide how he/she would like to take the information. If the means chosen cost more than the organ can afford, the requester shall pay for this cost.

Article 10: Fees required to provide information

The obligation to provide information is one without fee. The means of providing information, however, may be charged to the requester.

A Ministerial Order shall determine the procedure for charging fees to provide information.

Ministerial Order No 008/07.13 of 19/12/2013 Determining the procedure of charges of fees related to access to information

Article 1

The purpose of this Order is to determine the procedures for charging fees for access to information.

Article 2

Information shall be provided free of charge. A requester of information may bring the necessary equipment to retrieve the required information or may be charged for making copies or for sending information.

Article 3

Fees may be paid for access to information to public and private organs at current market rates if:

1. Copies need to be made of the information requested;
2. The material is given through the use of ICT (Information, Communication and Technology) materials.

Public and private organs shall not charge fees for access to information if:

1. An applicant is a poor person as certified by a competent authority;

2. The information was not given within the time limit as provided by law;
3. The disclosure of information is in the public interest; (see Article 6 of the Access to Information Law)
4. The cost of collecting fee is more than the normal fee;
5. Payment of the fee may cause financial hardships to the requester.

For public organs, these charges shall be paid to the Rwanda Revenue Authority.

Article 11: Examining an application for information

The information officer shall take decisions based on priorities. Where information is refused, explanations based on this law shall be given. The time limit for providing information or explanations are provided for in the following Ministerial Order.

Ministerial Order No 007/07.01/13 of 27/12/2013 Determining the time limit for the provision of information or explanations for not providing it

Article 1

This purpose of this Order is to determine the time limit for providing information or reasons for withholding it.

Article 2

The time limit for providing information is three working days from the date of receipt of the information request. It may be shortened:

1. To 24 hours if the information requested concerns the life or liberty of a person;
2. To two days if the information requested is sought by a journalist for news gathering.

If the information request is especially complex or consists of a large amount of information, an information officer may request for an extension of time to a maximum of 14 working days.

Article 3

An information officer who wishes to extend the period of time for responding to an information request shall make a request to the competent organ in any of the official languages either verbally, in writing or by any other means of technology.

Article 4

An information officer may transfer an information request or part of it to another organ which holds the information requested within two days of receipt of the request. He/she shall also inform the information requester of the transfer within an additional two days.

The organ receiving the transferred request shall make a response within seven days of the date the information was first requested. Failure to respond by then shall be considered as not provided.

Article 5

Where an information request is rejected or partially rejected, the information officer shall send within two days of receiving the request a written explanation of the rejection based on law and the name and designation of the person who made the decision to the information requester.

Article 12: Correction of personal information

A public or private organ shall, at its own cost, correct any inaccurate, incomplete or irrelevant information held by it about a person, when requested to do so by that person the information is about. That person must write to the head of the relevant public or private organ or may request for the correction verbally if time is of the essence.

CHAPTER 4: COMPLIANCE WITH THIS LAW BY PRIVATE ORGANS

Article 13: Private organs to which this Law applies

This law applies to private organs whose activities concern the public interest, human rights and freedoms.

The following Ministerial Order determines which private organs fall under this Law.

Ministerial Order No 009/07.01/13 of 19/12/2013 Determining private organs to which the law relating to access to information applies

Article 1

The purpose of this order is to determine which private organs the law on access to information applies.

Article 2

“Private body” a body that is not a public organ but that carries any business in relation to the public interest or to rights and freedom of people.

Article 3

Private organs whose activities are considered to be in the general interest include those providing:

1. Telecommunication services;
2. Transport services;
3. Medical services;
4. Educational services;
5. Security services;
6. Social security services;
7. Production and commercialisation of food, drinks or other related activities.
8. Private sector organisations provided for by this law;
9. Financial institutions;
10. Professional organisations.

Article 4

Private organs whose activities are considered to relate to human rights and freedoms include the following:

1. Local NGOs which protect human rights and freedoms;
2. Religious based organisations;
3. Political organisations;
4. International organisations which protect human rights and freedoms;
5. Media organs.

Article 5

The head of any private organ under this law is responsible for determining whether information is classified or declassified.

Article 6

The Office of the Ombudsman may request to include other private organs who must comply with this law.

Article 14: Access to Information from private organs to which this Law does not apply

Any interested person may request the court to order a private organ which does not fall under this Law to provide information to preserve the life or liberty of persons.

Article 15: Information officers in private bodies

Private organs must appoint or designate an information officer for that organ or branch who shall provide information to those who request it. If that information officer is absent, the organ or branch shall designate a substitute.

CHAPTER 5: MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 16: Protection of persons who disclosed information

No person shall be punished for disclosing information when people who were supposed to disclose did not do so within the time limits set by the law if the person reasonably believes that the information shared is accurate and if its disclosure is in the public interest.

Article 17: Enforcement of this law

The Office of the Ombudsman shall monitor enforcement of this law.

Article 20: Commencement

This law came into force on the 8/2/13, the date when it was published in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Useful Links and Resources:

African Union Model Law on Access to Information<http://www.achpr.org/files/news/2013/04/d84/model_law.pdf>

The Johannesburg Principles on National Security, Freedom of Expression and Access to Information<<http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/joburgprinciples.pdf>>

Liens et ressources utiles:

Loi Modèle pour les Etats Membres de l'Union Africaine sur l'Accès à l'Information <http://www.achpr.org/files/instruments/access-information/achpr_instr_model_law_access_to_information_2012_fra.pdf>

Les Principes de Johannesburg, Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information <<http://www.article19.org/data/files/medialibrary/1803/Johannesburg-Principles.Fra.pdf>>

Cette loi est entrée en vigueur le 02/08/13, la date à laquelle il a été publié dans le Journal Officiel de la République du Rwanda.

Article 20: Entrée en vigueur

Le Bureau de l'Ombudsman doit veiller à l'application de cette loi.

Article 17: L'application de cette loi

Nul ne peut être puni pour avoir divulgué des informations quand les gens qui étaient censés les divulguer ne le font pas dans les délais fixés par la loi si elle croit raisonnablement que le partage de l'information est exact et si sa divulgation est dans l'intérêt public.

Article 16: La protection des personnes qui ont divulgué l'information

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Les organes privés doivent nommer ou désigner un agent d'information qui doit fournir des informations à ceux qui le demandent. Si l'agent de l'information est absent, l'organe ou de la branche doit désigner un successeur.

Article 15: les agents dans les organismes privés

Toute personne intéressée peut demander au tribunal d'ordonner un organe privé qui ne relève pas de la présente loi, de fournir des informations pour préserver la vie ou la liberté des personnes.

Article 14: L'accès à l'information des organes privés de la présente loi ne s'applique pas

Le bureau de l'ombudsman peut demander à d'autres organes privés de se conformer à cette loi.

Article 6

Le chef d'un organe privé en vertu de cette loi doit déterminer si l'information est classée ou déclassée.

Article 5

Les organes privés dont les activités sont considérées comme se rapportant aux droits de l'homme et aux libertés sont les suivants:

1. Les ONG locales qui protègent les droits de l'homme et les libertés;
2. Les organisations religieuses;
3. Les organisations politiques;
4. Les organisations internationales qui protègent les droits de l'homme et les libertés;
5. Les médias.

Article 4

Arrêté ministériel n° 009 / 07.01 / 13 du 19/12/2013 relatif à la Détermination des organes privés à qui la loi relative à l'accès à l'information s'applique

**Arrêté ministériel n ° 009 / 07.01 / 13
du 19/12/2013 Déterminant des organes
privés à qui la loi relative à l'accès à
l'information s'applique**

Article 1

Le but de cet arrêté est de déterminer les organes privés sur lesquels la loi sur l'accès à l'information s'applique.

Article 2

Un "organisme privé" un corps qui n'est pas un organe public, mais qui porte toute entreprise d'intérêt public ou les droits et la liberté des personnes.

Article 3

Les organes privés dont les activités sont considérées comme d'intérêt général notamment ceux qui fournissent:

1. Les services de télécommunications;
2. Les services de transport;
3. Les services médicaux;
4. Les services éducatifs;
5. Les services de sécurité;
6. Les services de sécurité sociale;
7. La production et la commercialisation de produits alimentaires, de boissons ou d'autres activités connexes;
8. Les Organisation du secteur privé prévues par la présente loi sont les suivants:
9. Les institutions financières;
10. Les organisations professionnelles;

Cette loi s'applique aux organes privés dont les activités concernent l'intérêt public, les droits humains et les libertés. L'arrêté ministériel suivant détermine quels sont les organes privés qui relèvent de la présente loi.

Article 13: Les organes privés de la présente loi s'applique

CHAPITRE 4: CONFORMÉMENT À LA LOI PAR LES ORGANES PRIVÉS

Un organe public ou privé doit, à ses frais, corriger toute information inexacte, incomplète ou non pertinente qu'il détient sur une personne, si ce dernier en fait la demande. Cette personne doit écrire au responsable de l'organe public ou privé concerné ou peut demander la correction verbalement si le temps est essentiel.

Article 12: Correction des renseignements personnels

Loi n ° 04/2013 du 08/02/2013
Relative à l'accès à l'information
au Rwanda

Lorsqu'une demande d'information est rejetée ou partiellement rejetée, l'agent d'information doit envoyer dans les deux jours suivant la réception de la demande une explication écrite du refus fondé sur le droit et le nom et la désignation de la personne qui a pris la décision au demandeur de l'information.

Article 5

L'organe qui reçoit la demande transférée devra donner une réponse dans les sept jours à partir desquels la demande a été faite. L'absence de réponse d'ici là sera considérée comme non fourni.

Un agent d'information peut transférer une demande d'information ou une partie de celui-ci à un autre organe qui détient les informations demandées dans les deux jours suivant la réception de la demande. Il doit également informer le demandeur du transfert dans les deux jours supplémentaires.

Article 4

Arrêté ministériel n ° 007 / 07.01 / 13
du 27/12/2013 relatif à la Détermination
de la limite de temps pour la fourniture
d'informations

Article 1

L'objectif de ce décret est de déterminer le délai pour fournir des informations ou de les retenir.

Article 2

Le délai pour fournir des informations est de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'information. Il peut être abrégé:

1. À 24 heures si l'information demandée concerne la vie ou la liberté d'une personne;
2. Pour deux jours si l'information requise est demandée par un journaliste pour la collecte de nouvelles.

Si la demande d'information est particulièrement complexe ou se compose d'une grande quantité d'informations, un agent d'information peut demander une prolongation de temps pour un maximum de 14 jours ouvrables.

Article 3

Un agent d'information qui désire prolonger la période de temps pour répondre à une demande d'information doit faire une demande à l'organe compétent dans l'une des langues officielles, soit verbalement, par écrit ou par tout autre moyen.

Article 11: l'examen d'une demande d'informations

L'agent d'information doit prendre des décisions en fonction des priorités. Lorsque l'information est refusé, des explications fondées sur la présente loi sont données. Le délai pour fournir des informations ou des explications sont fournies dans l'arrêté ministériel qui suit.

Arrêté ministériel n° 008 / 07.13
de 19/12/2013 Déterminant de
la procédure de frais d'accès à
l'information

3. La divulgation de l'information est dans l'intérêt public;
 4. Le coût de la collecte est plus élevé que le tarif normal;
 5. Le paiement de la taxe peut causer des difficultés financières au demandeur.
- Pour les organismes publics, ces frais doivent être payés aux services fiscaux rwandais.

Article 1

Le présent décret a pour but de déterminer les modalités de facturation de l'accès à l'information.

Article 2

Les informations sont fournies gratuitement. Un demandeur de l'information peut apporter l'équipement nécessaire pour récupérer les informations requises ou peut être facturé pour faire des copies ou envoyer des informations.

Article 3

Les frais peuvent être payés pour l'accès à l'information pour les organes publics et privés aux taux actuel du marché si :

1. Des copies doivent être faits des informations demandées;
2. Le matériel est donné par l'utilisation des technologies de l'information et de communication (TIC).

Organes publics et privés ne doivent pas facturer des frais pour l'accès à l'information si :

1. Le demandeur est une personne pauvre tel que certifié par une autorité compétente;
2. L'information n'a pas été donnée dans le délai prévu par la loi;

L'obligation de fournir des informations est un sans frais. Cependant, les moyens d'information peuvent être facturés au demandeur.

Un arrêté ministériel fixe la procédure de perception des frais d'acquisition d'informations.

Article 10: Frais requis pour fournir des informations

Le demandeur doit indiquer la manière dont il voudrait être en possession de l'information. Si les moyens choisis coûtent plus cher que ce que l'organe peut supporter, le demandeur doit payer ce coût.

L'information peut être demandée dans l'une des langues officielles de façon verbale, écrite, par téléphone, par Internet ou par tout autre moyen de communication.

Article 9: Demande d'information

Un organisme public doit nommer ou désigner un agent d'information pour fournir les informations aux personnes qui en demandent. Si l'agent d'information est absent, l'organe doit désigner un remplaçant.

Article 8: Les agents d'informations dans les organes publics

CHAPITRE 3: DEMANDE ET OBTENTION DE L'INFORMATION

Le Bureau des modalités du Médiateur peut être mis en place des mesures pour superviser les moyens que les organes publics et privés utilisent pour divulguer des renseignements.

Article 4

Chaque organe public ou privé doit mettre en place des mécanismes pour faciliter l'accès à l'information par les citoyens à travers différents canaux de médias et internet.

des libertés fondamentales.

13. Contrats entre l'organe et d'autres personnes par rapport à l'intérêt public, les droits de l'homme et

l'adresse et autres informations;

immédiat y compris le nom, le titre du poste,

12. Détails de l'agent d'information et son supérieur

lecture ou de travail;

bibliothèque publique ou les heures de salle de citoyens pour obtenir des informations, y compris la

11. Détails des installations à la disposition des

l'organe;

10. Détails des permis ou concessions accordées par

bénéficiaires;

compris les montants alloués et les détails des

9. La manière dont les programmes ont été exécutés, y

décaissements effectués;

de tous les plans et les rapports sur les

8. Budget alloué aux ministères indiquant les détails

la politique ou des implémentations;

représentations des citoyens dans les initiations de

7. Explications de toute procédure dans les

Article 1

Le but de cet ordre est de déterminer quelles informations doivent être divulguées.

Article 2

Les organismes publics et privés publient les procédures de communication des informations au plus tard six mois après que ce décret ait été publié dans le journal officiel (date de publication: 01.07.13).

Article 3

Les organes publics et privés, de manière proactive divulguent des renseignements concernant:

1. Les renseignements sur l'organisation, les fonctions et la mission;
2. Pouvoirs et fonctions de ses dirigeants et employés;
3. Procédures suivies dans les processus de prise de décision;
4. Lois et règlements sur les relations avec les citoyens ou d'autres personnes;
5. Livres et information qu'il détient, gère ou est utilisée par son personnel dans le cadre de leurs fonctions;
6. Adresses personnel dans le cas où les gens peuvent les trouver si elles en ont besoin, afin de trouver l'information;

Tous les organes publics et privés doivent divulguer de manière proactive des informations vitales au public. Un arrêté ministériel détaillé va déterminer les informations à publier.

Article 7: La divulgation des informations vitales pour le public

- pour la santé ou l'environnement. convenablement informé sur l'existence d'un danger
4. Pour tenir le public régulièrement et
 3. Pour promouvoir le débat public fondé;
 2. La responsabilité pour l'utilisation et la gestion des fonds publics et des fonctions publiques;
 1. La culture d'informer le public sur leurs activités;

Les éléments constituant l'intérêt public incluent:

Un organisme public ou privé doit fournir des informations lorsque l'intérêt public l'emporte sur l'obligation ne pas divulguer cette information.

Article 6: Intérêt du public dans la divulgation de l'information

Loi n° 04/2013 du 08/02/2013
Relative à l'accès à l'information
au Rwanda

Toute personne qui obtient un accès non autorisé ou aide une autre personne à obtenir un accès non autorisé à une zone restreinte qui sert à la conservation des informations de la sécurité nationale peut être puni conformément au Code pénal.

Article 21: L'accès illégal à une zone réglementée

Les personnes qui volent, espionnent, achètent ou acquièrent des informations classifiées contrairement aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 20: Acquisition illégale d'informations classifiées

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Toute personne qui commet les infractions suivantes qui concernent la divulgation d'informations illégales sera puni conformément aux dispositions du Code pénal:

1. La copie, l'enregistrement ou le stockage des illégales informations classifiées;
2. La livraison d'informations classifiées par communication filaire ou sans fil, et d'autres réseaux d'information public;
3. Toute référence à des informations classifiées de la sécurité nationale dans les contacts ou la correspondance privée;
4. Divulgateion des opérations militaires et de sécurité qui pourraient nuire à la sécurité nationale ou des agents de sécurité en civil qui peuvent mettre leur vie en danger.

Article 19: La répression de la divulgation illégale d'informations classifiées

7. Induire les Forces Rwandaises de Défense de servir un pays étranger;
8. L'exposition de la République du Rwanda aux hostilités d'un pays étranger;
9. Offrir ou d'accepter un prix ou des faveurs avec l'intention de provoquer des hostilités au Rwanda;
10. Ebranler la défense nationale;
11. Aider et encourager le terrorisme.

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

1. Les révélations intentionnelles de secrets d'Etat sous quelque forme et par quelque moyen avec l'intention d'utiliser ces secrets contre la République du Rwanda;
2. Volontairement révéler ou accéder à un secret d'Etat en vue de le révéler;
3. De détruire ou de permettre à une autre personne de détruire tout ce qui contient un secret d'Etat, celui qu'elle a obtenu ou auquel elle a accédé et qu'elle aurait dû le signaler aux autorités compétentes;
4. Révélant volontairement un secret d'Etat que la personne sait ou savait dans le cadre de son ou ses devoirs ou fonctions à toute personne non autorisée ou non qualifiée;
5. La diffusion de fausses informations dans l'intention de créer une opinion internationale hostile contre l'Etat rwandais;
6. La publication, la diffusion, la transmission ou la révélation sous quelque forme que des informations classifiées à un pays étranger ou ses agents, les opérations militaires sur les troupes, les arsenaux, les matériaux, les munitions, de l'air / machines de la navigation maritime, des installations appartenant à la République du Rwanda pour sa défense et sa sécurité;

Les actes suivants sont interdits:

Article 18: Les actes interdits

L'Arrêté ministériel n ° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Ces périodes peuvent toutefois être prolongées ou réduits par les autorités compétentes. Les informations classifiées sont au contraire automatiquement déclassifiées à l'expiration des périodes ci-dessus.

- 1 Top Secret après 25 ans,
2. Secret après 20 ans;
3. Confidentielle après 15 ans;
4. Limité après 10 ans.

Les renseignements considérés comme « Top Secret, Secret, Confidentiel et Restreint » sont réputés déclassifiés respectivement comme suit:

Article 17: Durées de déclassification

1. Mettre en danger l'économie du pays;
2. Provoquer d'importantes perturbations des infrastructures;
3. Exposer les infrastructures du pays à des actes de sabotage et de terrorisme.

Un agent d'information ne doit pas divulguer toute information relative à des intérêts économiques nationaux et des infrastructures critiques si sa divulgation pourrait:

Article 16: Protection des informations liées aux intérêts économiques essentiels et à la sécurité de l'infrastructure

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Un agent d'information ne doit pas divulguer toute information relative aux affaires étrangères si sa divulgation porterait préjudice aux relations diplomatiques de la République du Rwanda. Cela comprend:

1. Les informations fournies par ou au nom de l'État à un autre État ou une organisation internationale du point de vue d'un accord international avec l'État ou l'organisation qui nécessite que l'information soit tenue en secret;
2. Informations requises pour être détenu au secret conformément à la loi internationale;
3. Informations sur les positions adoptées ou à adopter par l'État, un autre État ou une organisation internationale à des fins de négociations internationales futures ou présentes;
4. Information qui constitue les échanges de correspondance diplomatiques avec un autre État ou à une organisation internationale ou d'échange de correspondance officielle avec des missions diplomatiques ou des postes consulaires du pays avec une mention confidentielle;
5. Toute autre information confidentielle.

Article 15: Protection des informations liées aux affaires étrangères

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Article 14: Protection des renseignements liés à la défense et à la sécurité

Dans l'intérêt de la sécurité nationale, un agent chargé de l'information peut refuser une demande d'accès à l'information dont la divulgation pourrait:

1. Nuire à la défense, la sécurité ou la souveraineté de la République du Rwanda;
2. Révéler la tactique ou la stratégie ou des exercices militaires ou des opérations militaires menées dans la préparation des hostilités ou dans le cadre de la détection, la prévention, la suppression ou la réduction d'activités hostiles ou subversives;
3. Révéler la qualité, les caractéristiques, les capacités, les vulnérabilités ou le déploiement des armes ou tout autre matériel utilisé pour la détection, la prévention, la suppression ou la réduction d'activités hostiles ou subversives; ou quoi que ce soit étant conçu, développé, produit ou prévu pour être utilisé comme des armes ou tout autre équipement;
4. Révéler les méthodes et le matériel technique ou scientifique de collecte, d'analyse ou de traitement des informations relatives au renseignement.

Sauf disposition contraire prévue par une autorité compétente, aucun agent en charge de l'information ne sera puni pour avoir omis de divulguer des informations classifiées ou pour avoir mis de divulguer des renseignements dont la classification est mise en doute.

Article 13: Protection des personnes détenant des informations classifiées

Tout lieu abritant les services de la sûreté de l'Etat qu'ils soient les arsenaux, les établissements militaires et de renseignement et d'autres installations clés du gouvernement doivent être déclarés lieux restreints. Nul ne peut décider de l'ouvrir au public sans l'autorisation obtenue en conformité avec les lois et règlements de l'Etat.

Les institutions de l'Etat en charge de la sécurité et des relations avec les étrangers peuvent formuler des mesures de sécurité concernant le marquage, la réception, l'expédition, la transmission, l'utilisation, la copie, l'extraction, la préservation et la destruction des documents et des objets qui contiennent des informations de sécurité nationale.

Article 12: Les responsabilités des institutions gouvernementales

1. Ils ne peuvent être copiés ou extraits sans l'approbation de l'institution de l'Etat qui a déterminé leur classement;
2. Des mesures de sécurité nécessaires doivent être prises pour leur expédition, leur distribution et leur réception;
3. Ils sont sous la garde de quelques membres du personnel autorisé.

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Documents et autres pièces qui tombent sous les niveaux de classification prévues à l'article 6 du présent arrêté doivent être protégés comme suit:

Article 11 : Traitement des informations classifiées

Lorsque le niveau de classification n'est pas connu, elle est traitée comme "limite" à moins qu'elle ne soit déterminée par une autorité compétente.

Article 10: Traitement de l'information dont le niveau de classification est mis en doute

1. Tous documents liés à une enquête administrative ou pénale, classifiés sensibles, à moins ce que leur divulgation soit permise par l'autorité compétente.
2. Les rapports de renseignements, à moins ce qu'ils ne retrouvent dans une autre classification supérieure.
3. Les informations qui, si divulguées, pourraient démorales les citoyens.
4. Toute information dont la divulgation à une personne non-autorisée pourrait mettre fin ou bien considérablement perturber d'importante infrastructure nationale.

Les informations classées comme "confidentielles" devront inclure :

Article 9: Les informations classées comme "confidentielles"

4. Générer des tensions internationales;
5. Perturber l'infrastructure nationale.

1. Nuire à la sécurité et à l'intérêt national;
 2. Endommager l'efficacité opérationnelle des organes en charge de la sécurité du Rwanda ou des forces alliées;
 3. Détériorer les relations diplomatiques;
- Les informations devront être classées comme "confidentielles" si leur divulgation pourrait gravement :

Article 8: Les informations classées comme "confidentielles"

1. Tous les documents relatifs à une enquête administrative ou pénale, offertes classées, à moins que la divulgation du contenu est autorisée par l'autorité compétente;
2. Rapports de renseignement, à moins qu'ils ne tombent dans une catégorie supérieure;
3. Information dont la divulgation peut démoraiser les citoyens;
4. Toute information dont la divulgation à des personnes non autorisées permettrait d'arrêter ou de perturber sensiblement le fonctionnement d'une structure nationale importante.

Informations classées 'confidentiel' doit comprendre:

Informations classé 'confidentiel'

6. Sa divulgation à des personnes non autorisées conduirait à la mort.

L'Arrêté ministériel n ° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

1. Sa divulgation à des personnes non autorisées conduirait à des dommages extrêmement graves pour la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou fournirait un grand avantage à tout État qui ferait ou peut être une menace pour la République du Rwanda;
2. Elle est liée à des plans et détails des opérations militaires et de renseignement;
3. Elle contient des documents très importants sur les politiques relatives à la diplomatie, les accords, conventions et toutes les discussions et études;
4. Il s'agit d'une information très importante concernant les armes, les munitions, les installations militaires / infrastructure ou toute autre information relative à la sécurité nationale dont la divulgation constitue une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État;
5. Sa divulgation à des personnes non autorisées au détriment des intérêts de l'État, formera de graves complications causant des difficultés administratives ou économiques à l'État;

L'information doit être classée "top secret" lorsque:

Article 7: Informations classées "Top Secret"

- d. Restreint - comprend un objet qui pourrait entraîner des effets indésirables et limités à la sécurité nationale.

- a. Top Secret - le plus haut niveau de classification comprend les secrets d'Etat vitaux dont la divulgation pourrait entraîner un préjudice extrêmement grave à la sécurité et aux intérêts nationaux. L'impact possible doit être grand, immédiat et irréparable;
- b. Secret - comprend les secrets d'Etat importants dont la divulgation pourrait entraîner un préjudice grave pour la sécurité et les intérêts nationaux;
- c. Confidentiel - comprend les secrets d'Etat dont la

Les niveaux de classification sont les suivantes:

Article 6: Niveaux de classification

L'autorité compétente doit déterminer ce qui est ou n'est pas des informations classifiées dans les meilleurs délais. Informations, documents et autres matériels dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité nationale doivent être signalés au classement, conformément à la présente ordonnance.

Article 5: Marquage de classification

1. Nécessaire de protéger la sécurité nationale et à le faire ou un besoin clair à la protéger dans l'intérêt de la sécurité nationale.
2. Il existe un besoin évident, justifiable et légitime

L'information devrait être classé seulement s'il est :

Article 4: Conditions de classification

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

- a. Réglementer la façon dont les informations d'Etat sont protégées;
- b. Promouvoir la transparence et la responsabilité au sein du gouvernement, tout en reconnaissant que les informations d'état peuvent être retenues pour des intérêts de sécurité nationale;
- c. Définir la nature et les catégories d'informations susceptibles d'être protégées de la destruction, de la perte ou de la divulgation illicite;
- d. Harmoniser la mise en œuvre conformément à la loi d'accès à l'information.

Article 3: Les Objectifs de l'arrêté

Des informations sensibles, dont la divulgation est susceptible ou pourrait raisonnablement être susceptible de causer un préjudice grave à la sécurité nationale. Informations secrètes désignent également ou se réfèrent à des secrets d'Etat.

Informations secrètes

La protection contre les menaces internes et externes, de la défense nationale, les relations internationales et la protection des intérêts vitaux nationaux relatifs notamment à l'économie nationale et les institutions nationales de gouvernance.

Sécurité nationale

Entité ou personne autorisée à déclassifier des informations classifiées.

Autorité de déclassification

L'Arrêté ministériel n° 005 / 07 /
01.13 de 19/12/2013 Déterminant les
informations susceptibles de déstabiliser
la sécurité nationale

Article 1 : But de cet ordre

Pour déterminer les informations apte à déstabiliser la sécurité nationale.

Article 2: Définitions

Information

Faits, les choses destinées à être fait, discours tenus dans les rapports, documents qui seront publiés, photos, mails, avis des conseils, des circulaires, des commandes, des carnets, des contrats, des documents, des échantillons et tout autre matériel d'intérêts publics tenus sous toutes les formes par un organisme public et certains organismes privés;

Petites informations

Informations d'Etat qui a été déterminé en vertu du présent décret qui peuvent bénéficier d'une protection accrue contre la divulgation illégale;

Le pouvoir de classification

L'entité ou de la personne autorisée à classer l'information d'Etat, et comprend :

- a. Un responsable d'un organe de l'Etat;
- b. Tout fonctionnaire à qui le pouvoir de classer l'information d'Etat a été déléguée par écrit par un responsable d'un organe de l'Etat;

Le ministre, en consultation avec les organes compétents délivre une ordonnance sur les informations qui peuvent déstabiliser la sécurité nationale.

Article 5: Les informations qui peuvent déstabiliser la sécurité nationale

Loi n ° 04/2013 du 08/02/2013
Relative à l'accès à l'information
au Rwanda

Si la demande de renseignements concerne deux parties, dont l'une peut être publiée tandis que l'autre ne peut pas, la partie qui peut être publiée sera fournie.

- Déstabiliser la sécurité nationale;
- Entraver l'application de la loi ou de la justice;
- Porter atteinte à l'intimité d'un individu quand ce n'est pas dans l'intérêt public;
- Violier la protection légitime des secrets commerciaux ou autres droits de propriété intellectuelle protégé par la loi;
- Obstruer les procédures juridiques actuelles ou prévues contre la gestion d'un organisme public.

En ce qui concerne l'article 3, les informations détenues par un organisme public ou privé ne peut pas être publiée si elle peut:

Article 4: Informations confidentielles

- L'évaluation des activités, des documents ou des dossiers; Prise de notes, documents, extraits ou des copies de documents officiels ou des dossiers;
- Prendre des documents ou extraits de copies notifiés;
- Obtenir des informations stockées sous une forme électronique ou par impression des copies des informations stockées dans un ordinateur ou dans un autre appareil.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations détenues par un organisme public et certains organismes privés. Le droit à l'accès à l'information comprend :

Article 3: Accès à l'information

CHAPITRE 2: LE DROIT À L'INFORMATION

Une personne nommée ou désignée par un organisme public ou privé chargée de fournir des informations et d'en faciliter l'accès à ceux qui en ont besoin.

Responsable de l'information

Entité administrative établie par la Constitution ou toute autre loi ou de tout autre organe qui utilise l'argent du budget national ou l'argent provenant des recettes fiscales dans les conditions prévues par la loi.

Organe public

Un corps qui n'est pas un organe public, mais qui exerce des activités d'intérêt public ou en relation avec les droits et libertés des personnes.

Organisme privé

Demander, recevoir, regarder, comprendre, lire attentivement, prendre un échantillon, copier et utiliser l'information d'une façon qui n'est pas contraire à la loi.

Accès à l'information

Loi n° 04/2013 du 08/02/2013
Relative à l'accès à l'information
au Rwanda

Faits, choses destinées à être fait, discours tenus dans les rapports, documents publiés, photos, courrier, opinions, avis, communiqués, de presse, circulaires, ordonnances, journaux de bord, contrats, documents, échantillons et tout autre matériel d'intérêt public qui est tenue par un organisme public et certains organismes privés.

Informations

Article 2: Définitions

La présente loi a pour objet de permettre au public et aux journalistes d'accéder à l'information détenue par des organismes publics et des organismes privés. Il définit également les méthodes de promotion de la publication et le partage de l'information.

Article 1

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Déterminant les informations à divulguer
 Déterminant les frais d'accès à l'information
 Déterminant la limite pour la fourniture d'informations ou les explications de ne pas les fournir
 Déterminant les organes privés sur lesquels la loi relative à l'accès à l'information s'appliquera
 Déterminant les informations qui pourraient déstabiliser la sécurité nationale

Arrêtés ministériels

En Février 2013, le Rwanda a adopté une Loi sur l'accès à l'information et la publication a été publié au Journal officiel en Décembre 2013. Cette brochure introduit une simplification de la loi.

Remerciements

ARTICLE 19 - Afrique de l'Est est très reconnaissante à toutes les personnes qui ont contribué à cette publication - Une Simplification du droit à l'information au Rwanda. Nous remercions spécialement, Mlle Riva Jalipa, Chargé de programme, ARTICLE 19 Afrique de l'Est pour son minutieux et laborieux travail. Nous apprécions également M. Henry O. Maina, directeur régional et Mme Sandra Musoga, agente principale de programme pour leurs précieux commentaires.

ARTICLE 19 apprécie le soutien généreux de la GIZ qui n'a pas seulement permis à la simplification du droit à l'accès à l'information au Rwanda, mais aussi veiller à ce que nous nous engageons continuellement par le plaidoyer pour l'accès à l'information au Rwanda et en Ouganda.

ARTICLE 19 East Africa

ACS Plaza 2nd Floor, Lenana Road
P.O Box 2653-00100 Nairobi!

T: + 254 20 3862230-2,
F: + 254 20 3862231

E: kenya@article19.org

ARTICLE 19 Free Word Centre

60 Farringdon Road London EC1R 3GA

T: + 44 20 7324 2500,
F: + 44 20 7490 0566

E: www.article19.org

Cette publication a été produite avec le soutien du Département de GIZ. Bonne gouvernance et droits de l'homme.
Contrat N° 81175971. La publication ne représente pas l'opinion de GIZ.



L'ACCÈS À L'INFORMATION